17

LOI

SUR

L'EXERCICE DE LA PHARMACIE,

TELLE QU'ELLE SERA PRÉSENTÉE AUX CHAMBRES

EN 1847.

LETTRE DU D[r] QUESNEVILLE

A SES CONFRÈRES EN PHARMACIE.

Je suis extrêmement peiné d'être obligé de parler quelquefois avec défaveur de quelques hommes de l'art; mais je n'y entends pas désigner (car dans chaque état il y a une différence infinie de caractères) cette classe *majeure* et respectable de savants, loyale, franche, bienveillante et amie des hommes, qui, libre de toute prévention, exempte de tout esprit de parti, sans amour-propre, comme sans orgueil, est toujours modeste; n'aime que le vrai, de quelque part qu'il lui vienne; approuve avec impartialité tout ce que l'expérience lui prouve de réel et d'utile; embrasse avec joie et satisfaction toutes les découvertes tendantes à améliorer le sort de l'humanité; les défend avec courage et les applique avec transport partout où elle en peut trouver l'occasion; mais je parle de cette autre classe d'hommes (qui heureusement en fait le plus petit nombre), égoïste, intrigante, ambitieuse, avide de gain, envieuse de la réputation d'autrui, médisante ou calomniatrice; qui méprisent tout ce qui ne sort pas de leur plume, et désireraient qu'ils n'existât d'autres découvertes que celles qu'ils eussent faites; qui condamnent et rejettent en souverains arbitres tout ce qu'ils ne connaissent pas; et qui, pour exercer un empire absolu sur la santé de leurs concitoyens, s'efforcent d'accaparer leur confiance entière aux dépens de tout ce qui les environne. — Ce sont ceux-ci qui ont créé les idées par lesquelles ils ont surpris ensuite la bonne foi de beaucoup de leurs confrères, ainsi que du public; lesquels n'y ayant supposé que des intentions pures et généreuses, ont réitéré les mêmes demandes.

(Projet de discours au Conseil des Anciens.)

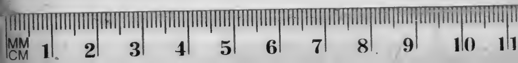
Extrait de la Revue scientifique et industrielle.

PARIS,

IMPRIMERIE DE L. MARTINET,

RUE JACOB, 30.

1847.



AVIS.

Les deux projets de discours qui devaient être prononcés au conseil des Anciens, en l'an XI, sur la nécessité de donner à la pharmacie la liberté du commerce, par *un ancien représentant du peuple*, ont paru dans la *Revue scientifique*, numéro de février 1847.

Ces deux discours, tirés à part avec le projet de loi, forment cinq feuilles. Prix, 2 fr. 50 c.

Chez Louis Colas, libraire, rue Dauphine, 32.

LOI (1)

SUR

L'EXERCICE ET LA POLICE DE LA PHARMACIE

TELLE QU'ELLE SERA OCTROYÉE AUX PHARMACIENS EN L'AN DE GRACE 1847;

Loi due aux lumières d'une commission formée de MM. Serres, ex-président du congrès; Bussy, directeur de l'École de pharmacie de Paris; Adelon et Boullay, membres de l'Académie de médecine; Félix Boudet, membre de la Légion-d'Honneur, et compagnie.

Rapport adressé à tous les pharmaciens du royaume par les rédacteurs de la loi sur la police de la pharmacie.

MESSIEURS LES PHARMACIENS,

L'ordonnance contre la vente de certaines substances véné-

(1) Voici, si elle n'éprouve pas de changements avant la présentation aux chambres, la loi telle qu'elle vient de sortir du conseil d'État.

CONSEIL D'ÉTAT. — COMITÉ DE LÉGISLATION ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Projet de loi sur la police de la pharmacie.

TITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Art. 1er.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu ou autorisé suivant les formes déterminées par la loi.

Art. 2.

Tout pharmacien qui veut ouvrir une officine doit en faire la déclaration au maire de la commune, et joindre à cette déclaration une copie certifiée de son titre.

Il en est de même dans le cas de cession d'une officine ou de translation d'un établissement d'une commune dans une autre.

neuses (1) et médicamenteuses qui a été rédigée, comme on vous l'a dit, par nous, *hommes compétents* en la matière, vous a déjà démontré combien nous voulons *faciliter* aux pharmaciens l'exercice de leur profession.

Pour compléter ce *bien-être futur*, une loi *libérale* est nécessaire; les pharmaciens la désirent, la réclament, l'attendent avec confiance, persuadés qu'elle ne peut qu'améliorer la position de chacun.

Dans ce projet, les pharmaciens remarqueront d'abord quelle *estime* nous avons en leur conscience, en leur loyauté; puis, con-

Art. 3.

Aucune officine de pharmacien ne peut être ouverte avant qu'il ait été constaté dans la forme qui sera déterminée par les règlements à intervenir en exécution de l'art. 29, que l'installation de ladite officine remplit toutes les conditions nécessaires pour la garantie publique.

Art. 4.

Dans le cas de décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses héritiers pourront, pendant un temps qui ne devra pas excéder six mois, maintenir l'officine ouverte en la faisant gérer sous la surveillance d'un pharmacien en exercice, désigné par le sous-préfet de l'arrondissement, par un élève âgé de vingt-deux ans au moins, et remplissant d'ailleurs les conditions qui seront déterminées dans les règlements prévus à l'art. 29.

Art. 5.

Un pharmacien ne peut tenir plus d'une officine, ni se livrer dans son officine à un commerce autre que celui de la pharmacie.

Art. 6.

Chaque pharmacien doit résider dans la maison où est établie son officine; son nom sera inscrit d'une manière apparente au-dessus de la porte de ladite officine.

Le service de chaque pharmacien doit être organisé de manière à pouvoir satisfaire de jour comme de nuit, et même les dimanches et jours fériés, aux besoins du public.

Art. 7.

Aucun pharmacien ne peut se livrer à l'exercice de la médecine, ni s'asso-

(1) Sous presse pour paraître incessamment, *Livre-registre pour la vente des poisons*; nouvelle édition rédigée sur un nouveau plan, et enrichie d'un nombre infini de nouveaux poisons, tels que le soufre doré d'antimoine, le kermès, l'hydriodate de potasse, l'eau de Rabel, etc., etc., par M. Chevalier, expert près les tribunaux, etc. Chez l'auteur, quai Saint-Michel.

naissant leur désintéressement, nous n'avons pas craint de leur imposer des charges, des entraves sans compensation en échange.

cier directement ou indirectement avec un médecin, chirurgien ou officier de santé.

Il ne peut être formé, à peine de nullité, aucune société en nom collectif pour l'exploitation d'une pharmacie.

TITRE II.

DE LA VENTE DES MÉDICAMENTS.

Art. 8.

Toute fabrication, exposition, vente ou distribution de médicaments ou préparations médicinales sont interdites à tous autres qu'aux pharmaciens.

Cette disposition ne s'applique ni à la fabrication, ni à la vente en gros des substances ou drogues simples.

Art. 9.

Il sera publié tous les dix ans un formulaire des médicaments et préparations médicinales employés pour le traitement des maladies de l'homme.

Ce formulaire ou Codex sera rédigé en langue française par une commission dont la composition sera déterminée par les règlements à intervenir en exécution de l'art. 29 ci-après.

Art. 10.

Les pharmaciens ne livreront aucun des médicaments ou préparations médicinales marqués d'un astérisque dans le *Codex* que sur la prescription écrite et signée d'un médecin, chirurgien ou officier de santé.

Ils se conformeront pour la composition des médicaments ou préparations médicinales aux formules insérées dans le *Codex*, et ne pourront leur donner aucunes dénominations autres que celles qui y sont portées.

Art. 11.

Les médicaments ou préparations médicinales ne seront livrés au public par les pharmaciens que renfermés dans des boîtes, bouteilles ou enveloppes revêtues d'une étiquette portant le nom et l'adresse du pharmacien, et indiquant si le médicament est destiné à l'usage interne ou à l'usage externe.

Art. 12.

Est interdite toute annonce par la voie des journaux, affiches, prospectus, brochures ou autrement, de médicaments ou préparations médicinales quelconques.

Art. 13.

Dans les communes où il n'existera pas de pharmacie, les médecins, chirurgiens ou officiers de santé pourront fournir des médicaments simples et.

Leur esclavage est volontaire : les uns s'y résignent par devoir, par dévouement, et quelques autres par nécessité ; nous avons pensé leur être agréable en ne faisant qu'une seule catégorie.

composés aux personnes auxquelles ils donneront leurs soins, mais sans pouvoir préparer eux-mêmes lesdits médicaments ni tenir officine ouverte.

Art. 14.

Les hospices, hôpitaux et autres établissements publics ayant une pharmacie pour leur service intérieur devront la faire tenir par un pharmacien légalement reçu.

Les pharmacies formées dans les établissements publics ne vendront au dehors aucuns médicaments simples ou composés ; elles ne pourront délivrer gratuitement aucun médicament marqué d'un astérisque au *Codex* que sur la prescription d'un médecin, chirurgien ou officier de santé.

TITRE III.

DES REMÈDES SECRETS.

Art. 15.

Si l'inventeur d'un remède nouveau veut s'en réserver le privilége, il devra en adresser la recette au gouvernement qui la fera examiner par l'Académie royale de médecine ou par une commission composée de membres de cette académie.

Si le remède est reconnu nouveau et utile, le gouvernement pourra en faire l'acquisition, ou accorder à l'inventeur l'autorisation d'exploiter sa découverte en en conservant pendant dix ans la propriété et le secret.

Art. 16.

Le débit des remèdes secrets autorisés ne pourra avoir lieu que chez les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin chirurgien ou officier de santé.

Art. 17.

Sera déchu de ses droits tout inventeur ou propriétaire d'un remède secret autorisé qui ne se sera pas conformé, dans la préparation de son remède, à la recette déposée par lui entre les mains du gouvernement, ou qui, dans la description de cette recette, n'aura pas fait connaître exactement les substances qui entrent dans sa composition.

Dans l'un et l'autre cas, la recette du remède dont il s'agit sera publiée, et l'usage en deviendra libre à tout le monde.

Art. 18.

Les inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets actuellement autorisés continueront à jouir pendant dix années du bénéfice de cette autorisation, à charge par eux d'en justifier au ministre de l'agriculture et du commerce

Tous les pharmaciens resteront donc, *sous peine d'amende*, le jour, et coucheront la nuit dans leur officine, afin de se tenir con-

dans un délai de onze mois, le tout à partir de la promulgation de la présente loi.

TITRE IV.

DE L'INSPECTION DES PHARMACIES ET MAGASINS DE DROGUERIES.

Art. 19.

Il sera procédé tous les ans dans chaque département à la visite, tant des officines des pharmaciens que des boutiques et magasins des négociants et débitants de drogueries.

Art. 20.

La forme des visites et la composition des commissions d'inspection, seront déterminées par les règlements prévus par l'art. 29.

Les commissaires-inspecteurs constateront les contravention et délits prévus par la présente loi. — Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 21.

Les frais de visite, réglés par le ministre de l'agriculture et du commerce, seront compris dans la première section du budget départemental.

Le droit à payer par chaque assujetti reste fixé à six francs pour les pharmaciens et quatre francs pour les négociants et débiteurs de drogueries.

Le produit en sera porté au budget des recettes départementales.

TITRE V.

PÉNALITÉS.

Art. 22.

Sera punie d'une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr. toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'art. 15 par la vente, l'annonce ou l'exposition en vente de remèdes secrets non autorisés.

Art. 23.

Seront punis d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. :

Ceux qui auront exercé la profession de pharmacien sans avoir été reçus ou autorisés suivant les formes déterminées; — ceux qui, sans être pharmaciens, auront, contrairement aux articles 8 et 16, fabriqué, vendu ou exposé en vente des médicaments ou préparations médicinales; — les pharmaciens qui, contrairement à l'art. 7, se seraient associés directement ou indirectement avec un médecin; — les pharmaciens et toutes autres personnes qui auraient contrevenu aux dispositions de l'art. 12 interdisant l'annonce des médicaments et préparations médicinales.

Art. 24.

Sera puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. tout pharmacien qui aura con-

stamment comme une sentinelle attentive et vigilante, nuit et jour, fêtes et dimanches, *les jours de garde exceptés*, à la disposition du public, qui n'en abusera jamais.

Des pharmaciens pensaient que nous accorderions la limitation du nombre des officines, nous avons mieux fait; nous n'accordons dans le projet de loi que six mois à la veuve, aux enfants d'un pharmacien décédé, pour vendre l'officine qui les faisait vivre, et, comme ce temps ne sera pas toujours suffisant pour trouver un successeur, la pharmacie sera fermée d'autorité, et ainsi le nombre des officines sera diminué.

trevenu aux dispositions de la présente loi en se livrant à l'exercice de la médecine; — en tenant plus d'une officine ouverte, ou en se livrant dans son officine à un commerce autre que celui de la pharmacie; — en ne résidant pas dans la maison où est établie son officine; — en livrant des médicaments ou préparations médicinales marqués d'un astérisque dans le *Codex* sans la prescription écrite et signée d'un médecin, chirurgien ou officier de santé; — en ne se conformant pas pour la composition des préparations médicinales aux formules insérées dans le *Codex*. Il en sera de même du pharmacien qui aura dans son officine des drogues gâtées ou altérées.

Art. 25.

Sera puni d'une amende de 16 fr. à 50 fr. tout pharmacien qui aura omis la déclaration prescrite par l'art. 2, ou qui aura ouvert une officine avant la constatation mentionnée à l'art. 3; — qui aura négligé d'inscrire son nom au-dessus de la porte de son officine; — qui n'aura pas organisé le service de sa pharmacie de manière à satisfaire en tout temps, et même de nuit, aux besoins du public; — qui aura donné à un médicament ou à une préparation médicinale une dénomination autre que celle du *Codex*; — qui aura livré au public des médicaments non contenus dans des boîtes, bouteilles ou enveloppes fermées avec soin, et sans une étiquette portant son nom et son adresse, ainsi que l'indication du mode d'administration du médicament.

Art. 26.

Le tribunal pourra toujours ordonner la confiscation s'il y a lieu, la destruction des médicaments ou préparations médicinales ayant fait l'objet des poursuites.

Art. 27.

L'amende fixée par chacun des art. 22, 23, 24 et 25 pourra être portée jusqu'au double lorsque le prévenu aura encouru, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des faits prévus par la présente loi, et il sera en outre prononcé dans ce cas un emprisonnement de six jours à trois mois pour les faits prévus par les art. 18 et 16.

Le tribunal pourra, dans le cas de récidive pour l'un des faits prévus par les articles 22, 23 et 24, ordonner la fermeture de l'officine, ou même inter-

Il faut que le pharmacien soit instruit, qu'il soit *un* savant, afin de se relever aux yeux du vulgaire ; en conséquence nous lui vendrons un livre écrit en français, nommé en latin *Codex*, qui sera son guide, son bréviaire, qu'il devra lire tous les jours sans pouvoir s'en écarter *sous peine d'amende*.

Mais afin de ménager sa bourse et surtout *ses facultés intellectuelles*, nous ne l'obligerons à n'acheter notre livre, dit *Codex*, que tous les dix ans; il aura le temps de l'apprendre par cœur avant l'apparition d'une nouvelle édition.

Les pharmaciens reconnaîtront enfin que nous avons fait une loi, non de germinal, qui a omis des pénalités contre des faits, mais une bonne et franche loi qui divisera, subdivisera, *tamisera*, en un mot, les contraventions prévues, afin de pouvoir appliquer à chaque parcelle de ces contraventions une pénalité spéciale.

Enfin, les pharmaciens verront que nous avons compris leurs vœux, leurs besoins, et que cette loi y répondra sur tous les points.

ART. 1er.

Sera puni de 1000 à 3000 francs le pharmacien qui voudrait jouir de la loi commune à tous les commerçants, c'est-à-dire, vendre, annoncer ou exposer en vente des produits de son invention, ou qu'il aurait perfectionnés; attendu que *l'invention*, *le perfectionnement et le progrès lui sont positivement interdits* (voir le *Codex* nouveau).

ART. 2.

Sera puni de 100 à 1000 francs le pharmacien qui, après sa réception, dont nous avons doublé le prix, n'aurait plus assez d'argent pour s'établir seul, et qui prendrait un associé pour lui

dire au pharmacien l'exercice de sa profession, soit temporairement, soit pour toujours.

Art. 28.

L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 29.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 30.

Sont abrogés les art. 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 21 germinal an XI, ainsi que la loi du 29 pluviôse an XIII et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

faciliter l'achat ou l'ouverture d'une officine, ou qui s'associerait directement ou indirectement avec un médecin.

ART. 3.

Sera puni de 100 à 1000 francs le pharmacien qui aurait annoncé n'importe quelle substance ou quel médicament du *Codex*, par exemple le sirop de tolu, de guimauve, etc. (ne confondez pas avec les remèdes secrets).

ART. 4.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui aura donné le plus petit avis à un malade pauvre, et délivré le plus innocent médicament sans ordonnance ; il sera censé avoir exercé la médecine.

ART. 5.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui aura deux officines.

ART. 6.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui vendra dans son officine d'autres objets ou articles que de la *pure pharmacie* qui n'est pas *un commerce*, mais UN SACERDOCE.

ART. 7.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui livrera des substances marquées au *Codex* d'un astérisque sans l'ordonnance du médecin. (*Nota.* Nous marquerons d'un astérisque tous les médicaments et substances le plus en usage en pharmacie.)

ART. 8.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui ne suivra pas mot à mot le *Codex* pour la préparation de tous les médicaments, vu qu'il a été composé par nous qui sommes infaillibles.

ART. 9.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui aura dans son officine, cave ou magasin, un sirop fermenté, une eau distillée floconneuse, une racine vermoulue, un extrait, une pulpe avec quelques taches de moisissure ou d'humidité, etc., etc., plus la saisie et la destruction des médicaments.

ART. 10.

Sera puni de 16 à 50 francs le pharmacien qui, trop pressé de s'établir, aurait omis de déclarer qu'il va ouvrir une officine ou

qu'il a succédé, ou qu'il a transporté son officine d'un lieu dans un autre, ou enfin qui l'ouvrirait sans en avoir reçu l'autorisation préalable (cette autorisation lui sera accordée après que des inspecteurs spéciaux auront constaté bocal à bocal, magasin, cave, officine, que ladite pharmacie possède les qualités désirables).

ART. 11.

Sera puni de 16 à 50 francs le pharmacien qui ne mettra pas de suite son nom sur son enseigne au-dessus de sa porte.

ART. 12.

Sera puni de 16 à 50 francs le pharmacien qui manquerait d'une substance ou d'un médicament demandé de jour ou de nuit. Il sera censé n'avoir pas organisé son officine de manière à satisfaire à tous moments aux besoins du public.

ART. 13.

Sera puni de 16 à 50 francs le pharmacien qui aura baptisé un médicament d'un nom différent du *Codex*.

ART. 14.

Sera puni de 16 à 50 francs le pharmacien qui aura livré des médicaments non contenus dans des boîtes, bouteilles ou enveloppes fermées et cachetées avec soin, et sans une étiquette portant son nom, son adresse, l'indication du médicament, s'il est pour l'usage externe ou interne, et la manière de s'en servir, plus la saisie et la destruction desdits médicaments ayant fait l'objet des poursuites.

ART. 15.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui se livrera dans son officine à un commerce autre que celui de la pharmacie, et qui, contrairement à ce proverbe bien connu : *Chaque état doit nourrir son maître*, ne trouverait pas dans la pharmacie les ressources suffisantes pour nourrir sa famille. S'il persistait à chercher ailleurs que dans la pharmacie, pour lui insuffisante, des ressources pour ne pas mourir de faim, l'amende pourrait être de 1,000 à 3,000 francs, et son officine fermée, car il faut arriver nécessairement à diminuer le nombre des pharmaciens.

ART. 16.

Faveur des faveurs.

La vente des médicaments est interdite à tous autres qu'aux

pharmaciens!!!.. Mais cette disposition ne s'applique ni à la *fabrication*, ni à la vente en gros *de drogues simples*. Il ne faut pas gêner le commerce.

ART. 17.

Des remèdes nouveaux auront toujours le droit d'être découverts, et leurs auteurs celui de les faire *approuver* par nous. Alors le gouvernement achètera..... peut-être la recette pour la rendre publique, ou mieux encore autorisera pour dix ans les auteurs à exploiter leurs remèdes, mais à la condition expresse qu'ils ne l'exploiteront pas ; car il leur est interdit tout dépôt chez les confrères, toute annonce par la voie des journaux, affiches, brochures, prospectus ou réclame, commis-voyageurs, sous peine de 100 à 500 fr. d'amende (les annonces scientifiques sont exceptées, ainsi que les réclames dites d'admiration mutuelle, mais nous les réservons pour nous seuls et nos journaux *l'Union médicale*, 36 fr. par an, le *Journal de pharmacie*, 15 fr. pour toute la France! le *Journal de chimie médicale*, 12 francs). Et le débit desdits remèdes n'aura encore lieu que dans les officines sur la prescription d'un médecin sous peine d'une autre amende de 100 à 1,000 fr. Au bout des dix ans, tout sera dit pour eux.

Nous savons que beaucoup de pharmaciens diront de ce projet : « Nous attendions mieux que cela. Les contraventions prévues ne » sont pas assez nombreuses; les pénalités sont trop douces et trop » paternelles. » Nous répondrons que nous avons mis autant de modération dans nos pénalités, parce qu'il faut ajouter pour chaque condamnation les frais de justice, le décime de guerre, les honoraires des défenseurs, les appels, contre-appels, *nos expertises et vacations*, en un mot toutes les fioritures des procès, qui ne laisseront pas que de tripler les amendes, et puis les pharmaciens verront encore combien nos prévisions ont été heureuses et sublimes pour eux.

Les amendes pourront être doublées lorsque le prévenu aura encouru, dans les cinq années d'une première condamnation, un des faits prévus par les articles 1er, 3, 4, 5, et s'il contrevient à ces articles. Il sera, en outre de toutes les amendes, confiscations, interdictions, etc., prononcées contre lui, condamné de six jours à trois mois de prison.

Le tribunal, vu l'absence du pharmacien, pourra alors *ordonner la fermeture de l'officine*, ce qui aidera encore à en diminuer le nombre, ou même interdire l'exercice de la profession soit temporairement, soit pour toujours, en France et même à l'étranger, car

nous avons obtenu pour la pharmacie les bienfaits de l'extradition.

Si cela ne suffit pas encore pour convaincre le délinquant, il lui sera appliqué en outre l'article 463 du Code pénal (voir le Code).

Nota. A la demande d'un grand nombre de pharmaciens, *pleins de logique et de bon sens*, nous avions pensé un moment à demander la suppression de la patente, ainsi qu'ils en avaient manifesté le désir par une pétition aux chambres, lorsqu'on en a exempté les médecins ; mais ayant réfléchi qu'elle était nécessaire pour pouvoir faire faillite, nous n'avons pas cru devoir satisfaire à leur louable et *spirituelle* réclamation.

Voilà la loi qui relèvera, nous n'en doutons pas, le pharmacien en honneur, en fortune et en considération.

Cependant si, pour arriver à cette haute position où nous voudrions le voir atteindre, aux fonctions publiques, à la députation, à la pairie, nous avions oublié de prévoir quelques contraventions, nous prions les pharmaciens de nous les signaler, avant la discussion de cette loi aux chambres, où nous la soutiendrons, nous et nos amis, article par article.

Nous renouvelons aussi nos prières pour que chaque pharmacien coure chez les députés, voie les pairs, pour qu'il pétitionne aux chambres afin qu'on les fasse jouir au plus tôt de cette loi bienfaisante et tant désirée.

Que si quelque *Revue* raisonneuse venait à combattre nos idées, nos projets, et voulait vous persuader que la pharmacie que nous avons prise sous notre protection perdra entre nos mains le peu de dignité et de liberté qui lui restent, et succombera bientôt sous cette loi écrite *rue de Jérusalem*, répondez par le mépris à de pareilles gens, et appelez-les ANNONCEURS; croyez-en nous seuls, car nous sommes des gens vertueux....., aujourd'hui, protecteurs nés de la pharmacie, et les bienfaiteurs sincères de NOTRE CHÈRE ET HONORABLE PROFESSION.

M. QUESNEVILLE

A SES CONFRÈRES EN PHARMACIE.

MES CHERS CONFRÈRES,

Vous avez voulu une loi, *vos protecteurs* vous ont servi à souhait; au lieu de faire vos affaires vous-mêmes, vous avez préféré en charger des orgueilleux et des égoïstes, ne vous plaignez donc pas si vous avez obtenu une loi à leur image.

Envieux et jaloux à l'excès, vous donnez depuis dix ans au pouvoir le spectacle de vos discordes, de vos dénonciations, de vos procès et de vos haines mutuelles; vous aurez donc une loi de colère et de discorde.

Présomptueux et pleins de vanité, vous voulez sortir de votre sphère et prétendez que votre modeste profession doit trôner au premier rang; on s'est moqué de vos prétentions, et on a fait de vous des valets du public, *des valets de jour et de nuit!*

Maintenant, vous serez contents, il faut l'espérer, et vous vous empresserez sans doute de frapper une seconde fois des médailles à vos bienfaiteurs.

Ces hommes *purs et vertueux*, vous les connaissez comme moi, je l'espère, ce sont les superbes de la pharmacie qui hantent les Académies et les sociétés dites savantes, ou qui brûlent d'y entrer: hypocrites enrichis qui ne doivent leur fortune qu'à *un compérage* qu'ils ont les premiers inventé.

Que vous avez donc été simples, mes chers confrères, quand vous avez cru un moment qu'on vous appelait au congrès pour écouter vos plaintes et pour vous être utile!

Ce qu'on voulait, c'était avant tout faire beaucoup de bruit, récolter votre souscription, et, *rouerie des roueries*, vous faire passer pour *adhérents* à tout ce qui serait fait, alors que vous n'étiez que curieux ou même opposants!

Moi, je n'ai pas assisté au congrès, mes chers confrères, aussi j'ai deux fois le droit de dire que je ne suis pas *adhérent* à cette grande mystification que l'on vous a servie.

J'ai ici mon franc parler, car je n'ai été dupé par personne, et dès le premier jour, avant même que le congrès n'ouvrît la bouche,

j'ai écrit ces lignes prophétiques (*Revue scientifique*, t. XXIII, nº d'octobre 1845) :

« Nous dirons peu de chose de cette manifestation médicale, de tout ce bruit fait on ne sait trop pourquoi, et qui aboutira à quelque ridicule ou à quelque grosse sottise. Il est souvent dangereux d'attirer trop l'attention sur soi, et, en cette circonstance, le corps médical pourrait bien perdre le peu de liberté qui lui reste, etc. »

Le ridicule que je prévoyais n'a pas fait défaut, ce sont les croix et les rubans dont on a chamarré le président et les secrétaires.

La grosse sottise, c'est la loi qui est sortie de cette enceinte et qui annule, comme je le craignais avec raison, le peu de liberté dont jouissait encore la profession.

Puisque j'ai si bien deviné une première fois, permettez-moi de vous prédire ce qui vous arrivera si vous ne vous hâtez de réparer le mal que votre imprudence et votre inexpérience ont causé.

Les pharmaciens sont trop nombreux et on veut en diminuer le nombre.

Pour arriver à ce but, comment faire? Les dégoûter et les forcer de fermer leur officine.

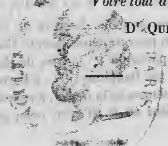
On va donc former dans chaque ville une liste des pharmaciens établis; on marquera d'une croix ceux qui déplaisent, qui ont des opinions différentes de la grande société d'admiration mutuelle, les gens rétifs et raisonneurs, et puis on lancera sur eux la nouvelle loi qu'on les forcera d'exécuter à la lettre, article par article, tandis que les gens bien pensants seront épargnés.

Voilà, mes chers confrères, ce qui vous menace sérieusement; Dieu veuille que le bandeau qui couvre vos yeux tombe enfin, et qu'au moment du danger un acte de courage ranime vos sens appesantis par l'indifférence et l'égoïsme.

Puissiez-vous comprendre enfin qu'aujourd'hui il faut des lois libérales à tout le monde, et non des lois de bon plaisir qui ne sont plus de notre époque! C'est le seul vœu que je forme pour vous, c'est le seul conseil que je me permettrai de vous donner.

Votre tout dévoué confrère,

D[r] QUESNEVILLE.



REVUE
SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE,

OU TRAVAUX

DES SAVANTS ET DES MANUFACTURIERS DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE ET DE L'ANGLETERRE,

JOURNAL

SPÉCIALEMENT CONSACRÉ

à la Physique, à la Chimie, à la Médecine, à l'Industrie et aux intérêts de la Pharmacie,

PAR LE Dr QUESNEVILLE,

Chimiste-manufacturier, successeur de N.-L. Vauquelin, de l'Institut,

ET AVEC LA COLLABORATION DES SAVANTS ÉTRANGERS SUIVANTS:

A Londres, Wheatstone, Irwine; *à Edimbourg*, Forbes; *à Dublin*, Maccullach; *à Bruxelles*, Quételet, Jobard; *à Louvain*, Crahay; *à La Haye et à Delft*, Lobatto; *à Utrecht*, Van-Rees; *à Bonn*, Radicke, V. Feilitzch; *à Francfort*, Neef, Boetger; *à Giessen*, Liebig, H. Kopp; *à Gœttingue*, Listing, Gauss; *à Berlin*, Betz, Mahlman, Magnus, Dove, Poggendorff, Riess, Jacobi, Mitscherlich, Rose; *à Leipsick*, Margraff, Weber, Fechner; *à Dresde*, OErsted, Franck; *à Prague*, Creil, Doppler; *à Vienne*, Waidele, Haidinger, Von Ettingshausen, Littrow, Schrœder; *à Munich*, Steinheil, Martius; *à Augsbourg*, Dingler; *à Stuttgard*, Fehling; *à Tubingue*, Nœremberg; *à Saint-Pétersbourg*, Lenz, Jacobi; *à Florence*, Amici; *à Turin*, Avogrado; *à Pise*, Matteucci; *à Philadelphie*, le docteur Hare, Gœtz; *à Rome*, Tortoloni, de Vico; *à Naples*, Melloni; *à Stockholm*, Berzélius; *à Genève*, Delarive.

Les travaux insérés dans la REVUE se composent ordinairement: 1o de MÉMOIRES originaux sur la physique, la chimie, la pharmacie et l'industrie; — 2o d'une REVUE complète de tous les travaux sur la chimie parus en France ou à l'étranger; — 3o d'une REVUE de médecine, chirurgie et thérapeutique; — 4o de VARIÉTÉS scientifiques, nouvelles des sciences et des Académies; — 5o de FORMULES et RECETTES sur les sciences, les arts, l'économie rurale et domestique. Cette dernière publication est surtout très utile aux industriels, en ce qu'elle leur dévoile une foule de petits secrets et tours de mains de fabrique.

CONDITIONS D'ABONNEMENT A LA REVUE SCIENTIFIQUE.

Le journal paraît tous les mois. Le prix de l'abonnement pour Paris est de 20 fr., 25 fr. pour les départements. On ne peut s'abonner que pour une année à partir du 1er janvier de chaque année, chez Louis COLAS, libraire, rue Dauphine, 32, à Paris.

Les onze premiers volumes de la *Revue*, formant les années 1844, 1845 et 1846, se vendent 40 fr. Il n'en reste plus que quelques exemplaires.